

N° 536
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 avril 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*relative à la situation au Liban et à l'urgence du respect par Israël
d'un cessez-le-feu et aux obligations de la France à l'égard des soldats
engagés au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban
(FINUL),*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Michelle GRÉAUME, Cécile CUKIERMAN, Cathy APOURCEAU-POLY,
MM. Jérémy BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline
BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Fabien GAY,
Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal
SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie
XOWIE,

Sénatrices et Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. Une guerre imposée à un pays souverain encore fragilisé

Depuis le 2 mars 2026, le Liban est entré dans un nouveau cycle de violence, suite à l'agression israélo-américaine contre l'Iran. Le Liban n'est pas partie prenante à ce conflit : c'est un État souverain, doté depuis janvier 2026 d'un président de la République nouvellement élu et d'un gouvernement de réforme.

Il en subit pourtant les conséquences de plein fouet, jusqu'aux centaines de morts et autant de blessés au cours des terribles bombardements du 8 avril dernier.

Le bilan humain au 31 mars 2026 est en effet accablant : plus de 1 268 morts, 3 750 blessés, et plus d'un million de personnes déplacées pour une population totale de 5,8 millions d'habitants soit près d'un habitant sur cinq. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés alerte sur une catastrophe humanitaire prévisible de grande ampleur. 669 centres d'hébergement accueillent 136 201 déplacés répartis en 35 419 familles. Les hôpitaux du Sud sont saturés et ils subissent les assauts de l'aviation israélienne, les routes d'approvisionnement sont coupées ou dangereuses. Des frappes israéliennes ont touché des zones densément peuplées, y compris le centre-ville de Beyrouth, confirmant que l'objectif poursuivi par le Gouvernement israélien est la déstabilisation du Gouvernement libanais.

II. La FINUL sous le feu : la sécurité des Casques bleus et du détachement français en jeu

La France est présente au Liban depuis 1978 dans le cadre de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), créée à la suite de la première invasion israélienne du Sud-Liban. Elle y déploie près de 700 soldats dans le cadre de l'opération Daman, dont la grande majorité constitue la *Force commander reserve* FCR, unité d'intervention rapide de la FINUL. Depuis la création de la FINUL, 334 Casques bleus ont été tués

au Liban, la France reste d'ailleurs marquée par l'attentat du Drakar qui avait causé la mort de 50 de nos parachutistes.

La situation de ces soldats est aujourd'hui intenable. Le 28 mars 2026, trois incidents graves ont opposé le contingent français aux forces armées israéliennes à proximité de Naqoura : des soldats israéliens ont mis en joue le chef d'état-major de la FINUL et son assistant, leur intimant de changer d'itinéraire ; un convoi logistique français a essuyé des tirs directs ; un char israélien a tiré un coup de semonce à proximité immédiate du convoi. Il ne peut s'agir d'erreur. Ces incidents, confirmés par le ministère français des Affaires étrangères, constituent des violations graves du droit international, car ils constituent des crimes de guerre, et de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Face à la gravité de la situation, la France a demandé le 30 mars 2026 la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, conjointement avec l'Indonésie, après la mort de trois Casques bleus indonésiens et les incidents visant le contingent français. Cette initiative était nécessaire et bienvenue. Mais la saisine du Conseil de sécurité ne peut se substituer à l'obtention de garanties contraignantes et à des mesures coercitives effectives. La réunion d'urgence doit déboucher sur des actes concrets.

Par ailleurs, Israël contrôle désormais des zones substantielles au nord immédiat de la ligne bleue, jusqu'à 20 kilomètres en territoire libanais, en violation directe de la résolution 1701 qui prévoit que seules les forces armées libanaises et la FINUL peuvent être déployées au sud du fleuve Litani et de la Charte de l'ONU. La question du renforcement des moyens aériens du détachement français doit se poser surtout dans le contexte du déploiement naval en Méditerranée orientale.

III. Une contradiction que ni la France ni l'UE ne peuvent maintenir

La France condamne les frappes sur le Liban, envoie de l'aide humanitaire, protège ses soldats dans la FINUL, affiche son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale libanaises, soutient le gouvernement Salam dans ses efforts de réforme.

Cette cohérence doit également être portée au niveau européen. L'accord d'association entre l'Union européenne et Israël dispose en son article 2 que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue un élément essentiel du partenariat. Les frappes israéliennes sur le Liban, État souverain et non partie au conflit régional, les violations répétées de la résolution 1701, les atteintes aux forces onusiennes et le bilan humanitaire dévastateur s'ajoutent aux violations

déjà documentées par le Service européen pour l'action extérieure en juin 2025.

La France et l'Europe possèdent des leviers économiques et commerciaux pour faire cesser l'agression israélienne contre le Liban et imposer comme le gouvernement libanais le souhaite, des négociations bilatérales.

L'Union européenne ne peut rester dans cette contradiction : soutenir le Liban d'un côté et maintenir un accord d'association privilégié notamment sur le plan commercial avec la puissance qui le bombarde de l'autre. La suspension de cet accord au regard du conflit au Liban est une exigence de cohérence, pas un acte politique partisan.

La France doit mobiliser tous ses atouts au service d'une diplomatie cohérente : sa position de membre permanent au Conseil de sécurité, sa participation à la FINUL, ses liens historiques avec Beyrouth et sa francophonie partagée par une partie importante de la population, ou encore ses relations avec l'ensemble des acteurs de la région.

Proposition de résolution relative à la situation au Liban et à l'urgence du respect par Israël d'un cessez-le-feu et aux obligations de la France à l'égard des soldats engagés au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006, exigeant le retrait des forces israéliennes du Liban et le déploiement exclusif des forces armées libanaises et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au sud du fleuve Litani,
- ④ Vu la résolution A/RES/ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 septembre 2024, exigeant la fin de l'occupation israélienne des territoires palestiniens,
- ⑤ Vu la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (dite « Genève III ») et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (dite « Genève IV »), notamment leurs dispositions relatives à la protection des forces de maintien de la paix et des populations civiles,
- ⑥ Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, et notamment ses dispositions relatives au respect de la souveraineté des États accréditaires,
- ⑦ Vu l'article 2 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, du 20 novembre 1995, (« dit accord d'association UE-Israël »), pour lequel le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a conclu, dans un rapport du 20 juin 2025, qu'Israël violerait ses obligations en matière de droits de l'homme,
- ⑧ Condamne les bombardements meurtriers d'Israël sur le Liban, causant des centaines de pertes humaines civiles et des destructions massives ;
- ⑨ Condamne les violations répétées de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006 précitée, par les forces armées israéliennes, qui contrôlent des zones substantielles du territoire libanais, jusqu'à 20 kilomètres au nord de la « Ligne bleue », en violation directe du droit international ;
- ⑩ Condamne avec la plus grande fermeté les crimes de guerre au cours desquels des soldats et des convois français de la FINUL ont été pris pour cibles par les forces armées israéliennes.

- ⑪ Rappelle que l'inviolabilité des forces des Nations Unies sont des principes absolus du droit international humanitaire, dont la violation engage la responsabilité de leurs auteurs ;
- ⑫ Soutient les efforts du gouvernement libanais légitime pour affirmer la souveraineté de l'État sur l'ensemble du territoire,
- ⑬ Souligne que l'Histoire et les liens étroits entre la France et le Liban confèrent à notre pays une responsabilité particulière pour agir en faveur de la paix et de la souveraineté libanaise ;
- ⑭ Invite le Gouvernement français :
 - ⑮ 1. À porter, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, une résolution exigeant un cessez-le-feu immédiat au Liban, le retrait complet et vérifiable des forces armées israéliennes du territoire libanais, et la pleine application de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006 précitée ;
 - ⑯ 2. À donner des suites concrètes à la réunion d'urgence du Conseil de sécurité, demandée le 30 mars 2026 par la France et l'Indonésie, en exigeant l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur les incidents ayant visé les « Casques bleus », en obtenant des garanties formelles et contraignantes pour la protection de l'ensemble du personnel onusien et en portant une résolution fixant des mesures coercitives en cas de nouvelle atteinte aux forces de la FINUL ;
 - ⑰ 3. À agir pour le renforcement urgent et à la hauteur nécessaire de la FINUL en moyens humains et matériels ;
 - ⑱ 4. À user de ses relations diplomatiques avec le Liban pour favoriser une solution politique négociée préservant la pleine souveraineté et l'intégrité territoriale du pays ;
 - ⑲ 5. À porter, au niveau de l'Union européenne, la mise en place d'une conférence internationale d'aide d'urgence au Liban, et d'augmenter substantiellement la contribution française aux appels de fonds humanitaires onusiens, alors que plus d'un million de Libanais ont été contraints de fuir leurs domiciles ;

- ② 6. À agir, au sein du Conseil de l'Union européenne, pour l' « activation » de la clause de l'article 2 de l'accord d'association UE-Israël précité, en lien direct avec le conflit au Liban. Les frappes israéliennes sur le territoire d'un État souverain, les violations répétées de la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006 précitée, les atteintes portées à la FINUL et le bilan humanitaire catastrophique constituent des violations flagrantes des droits de l'homme incompatibles avec le maintien d'un partenariat privilégié entre l'Union européenne et Israël. La suspension de cet accord doit être engagée tant que ces violations persistent.